

majeure partie en dépôts en compte courant, payables à demande sans intérêt, ce sont, par conséquent, des fonds appartenant à des commerçants et déposés vers la fin de septembre pour faire face à l'échéance du 4 octobre.

Le compte de nos banques avec les banques étrangères nous est de plus en plus favorable. Le passif est diminué de \$120,000 et l'actif augmenté de \$1,200,000.

A l'actif nous trouvons une augmentation dans les valeurs immédiatement réalisables et disponibles; mais cette augmentation provient surtout des opérations de change; le numéraire et les billets de la Puissance sont, au contraire, en diminution d'une centaine de mille piastres.

Les escomptes, les avances sur titres, les prêts aux corporations et aux gouvernements ont, ensemble, une augmentation de \$3,250,000 en chiffres ronds. Les effets en souffrance ont diminué pendant le mois de septembre de \$80,000 environ.

Nous terminons cette revue par nos comparaisons ordinaires:

PASSIF

31 septembre 1889.....	\$177,316,996
31 août 1889.....	171,860,166
Augmentation.....	\$5,456,830

ACTIF

30 septembre 1889.....	\$258,483,038
31 août 1889.....	253,011,902
Augmentation.....	\$5,471,136
Augmentation du passif....	\$5,456,830
Augmentation net de l'actif	14,306

Août 1889.

Actif.....	\$253,011,902
Passif.....	171,860,166
Excédant.....	\$81,151,732
Capital et réserve.....	80,272,708
En plus.....	\$878,949

Septembre 1889.

Actif.....	\$258,483,038
Passif.....	177,316,996
Excédant.....	\$81,166,042
Capital et réserve.....	80,277,576
En plus.....	\$888,466

TROP DE CREANCIERS

Nous avons déjà signalé aux commerçants de gros le danger qui résulte pour leurs intérêts de la trop grande facilité avec laquelle ils acceptaient de petites commandes de détailliers ne faisant pas partie de leur clientèle ordinaire. C'est un moyen que l'on donne au détailleur de doubler et quadrupler même souvent le crédit qu'il pourrait légitimement obtenir d'un ou deux fournisseurs.

Un de nos confrères d'Ontario signale un cas de ce genre. M. Thomas Boggess de Hamilton tenait un grand commerce d'articles d'ameublement, comprenant les meubles, tapis, poêles, vaisselle, verrerie etc, jusqu'à il y a six mois, il avait été très ponctuel à payer ses fournisseurs mais, depuis six mois, il paraît avoir changé de méthode. On a appris après sa faillite, qu'il achetait principalement dans des maisons de Toronto et d'ailleurs, et peu à Hamilton; c'est ainsi que, avec un crédit coté de \$5,000 à \$10,000 par Bradstreet basé sur une propriété valant \$20,000, il a pu obtenir des marchandises et

laisser des créanciers pour \$50,000.

Il achetait des marchandises à Toronto, sous prétexte de les vendre à Hamilton où il avait trois magasins; au lieu de cela il les renvoyait à Toronto où il les faisait vendre à l'encan. Lorsque le moment favorable est arrivé, il a commencé par envoyer sa famille ailleurs puis lui-même a disparu. Il laisse un stock évaluée à \$25,000 et quatre-vingts créanciers dont les réclamations se montent presque à \$50,000.

Que l'on note bien que presque tous les créanciers avaient consulté les agences et en avaient reçu l'assurance que l'on pouvait sans crainte ouvrir un large crédit à Boggess et que d'un autre côté, la plus forte créance contre lui n'est que de \$7,000, et est due à une maison de Toronto. Il est évident que s'il se fût adressé à quelques fournisseurs seulement, on ne lui aurait pas fait crédit pour \$50,000, et qu'il y est arrivé en n'achetant que pour des sommes modestes dans un grand nombre de maisons.

MESURES UNIFORMES

Le Grocer de Toronto rapporte que l'Association des épiciers détailliers de Toronto a demandé au conseil municipal de la ville un règlement assurant l'uniformité des mesures dont on se sert pour la vente des produits agricoles sur le marché.

Un règlement de ce genre serait très utile aussi chez nous. La poche de patates et la poche d'avoine, le panier, dans le temps des primeurs, sont des mesures très élastiques; pour les uns la poche de patates ne pèse que de 75 à 80 livres, tandis que le poids légal est de 90 lbs. La poche d'avoine, qui devrait peser 80 livres en pèse souvent moins de 75, et ainsi de suite; ce qui n'empêche pas que tout cela se vend à tant la poche.

Il est évident qu'une poche d'avoine pesant 70 livres à 75c. coûte plus cher qu'une poche de 80 lbs à 80c. et cependant lorsque le commerçant, qui vend au poids, demande 80c. on lui objecte qu'on peut acheter sur le marché à 75c. la poche.

Ne serait-il pas plus satisfaisant pour tout le monde et n'aurait-on pas enlevé à certaines gens peu scrupuleux un moyen de fraude, en forçant tous ceux qui viennent au marché à mettre dans leurs mesures les quantités réglementaires qu'elles sont censées contenir.

LES FILS ELECTRIQUES.

Le décès dans des circonstances horribles, l'autre jour, à New-York, d'un ouvrier télégraphiste tué par le contact avec des fils de lampes électriques, a causé une profonde sensation. On s'est demandé s'il n'y aurait pas moyen de prévenir des accidents de ce genre en isolant plus complètement les fils chargés de forts courants électriques, et surtout en les faisant passer sous le sol des rues.

M. Edison, le célèbre electricien, a donné à ce sujet l'opinion que voici:

1o. Il n'y a aucun moyen connu aujourd'hui d'isoler complètement les fils qui passent sur nos têtes, dans l'état actuel de l'outillage.

2o. Faire passer les fils sous terre dans des tuyaux par lesquels l'air circule, ou l'humidité se condense, où l'eau pénètre, exposés à l'action du gaz de charbon, et à l'oxidation par l'air, ce serait transférer le danger aux regards des égoûts, aux tuyaux de gaz et d'eau, qui pénètrent dans les maisons et les magasins par les caves.

3o Il n'y a qu'une seule manière de faire disparaître tout danger; ce serait de limiter la pression électrique maxima que l'on pourra faire porter: à un seul fil comme en limite la pression à faire porter à une chaudière à vapeur.

4o. La pression maxima qui serait permise pour les courants continus, devrait être 700 volts, avec un maximum de 5 volts entre chaque bloc consécutif du générateur, et 200 volts pour les courants alternatifs.

Comme le danger le plus fréquent est celui que courent les ouvriers qui ont à arranger ou à réparer les lignes, il y aurait une précaution préliminaire à prendre, ce serait de ne pas permettre de placer sur le même pôleau des fils télégraphiques ou téléphoniques à faible courant et des fils de lampes électriques. Ces derniers étant solés des autres, on s'en garantirait plus facilement. Mais il y a aussi le danger provenant du bris des fils, comme l'a prouvé un accident récent, à Montréal, où un fil brisé a mis le feu à un pôleau et à deux arbres, il faudra en venir à l'adoption d'un système de prévention plus radical.

LISEZ VOS POLICES

Une cause célèbre en fait d'assurances vient d'être jugée en appel en Angleterre; l'exposé des faits et le jugement rendu sont le meilleur argument dont on puisse se servir pour engager tous les assurés à bien se rendre compte de ce que contient leurs polices.

Un nommé Hatton, marchand de chevaux à Londres, avait pris une assurance de £1000 dans la "Accident Insurance Company of London." Cette police a été tenue en force jusqu'en 1888. Le 20 février 1888, Hatton qui était sous le traitement, d'un médecin se leva la nuit pour aller prendre une dose de médecine. Il avait l'habitude de tenir sa médecine sur une étagère, dans son écurie, à côté de bouteilles contenant des lotions pour les chevaux. Cette nuit-là, le vent ayant éteint son fanal, il se rendit à tâtons à son étagère et, se trompant de bouteille, but du sublime carrosif et en mourut au bout de trois heures.

La veuve réclama le montant de l'assurance, mais la compagnie refusa de payer, prétendant que l'accident dont M. Hatton était mort n'était pas couvert par la police. Les termes de la clause sur laquelle s'est appuyée la compagnie sont ceux-ci: "The company will not be liable in respect of death caused by any breach of the law on the part of the insured, by poison, or by intentional self injury."

Traduction: "La compagnie n'encourra aucune responsabilité par le décès de l'assuré, provenant d'une infraction aux lois, de la part de l'assuré, produite par le poison ou par le suicide intentionnel."

A première vue, on croirait que

la compagnie n'a voulu excepter que le suicide par empoisonnement ou autrement; et de fait, il a été prouvé que le mot "other" avait été omis par erreur, ce qui aurait changé les termes dans ce sens-ci: "by poison or by other intentional self injury." Rédigée de la sorte, il eut été évident que l'empoisonnement par pur accident aurait été couvert par la police. Mais l'omission de ce mot changeant le sens du tout au tout, les tribunaux anglais, en première instance comme en appel ont débouté l'action de la veuve et ont jugé que la compagnie n'était pas responsable puisqu'elle avait expressément excepté le risque du décès par le poison.

LA CONVENTION DE NICOLET

Environ deux cents personnes, représentant toutes les localités intéressées à la construction du Chemin de fer de la Rive Sud ont répondu à l'appel de la Chambre de Commerce du District de Montréal et ont assisté, samedi à la convention de Nicolet.

Voici les noms des délégués présents:

Les conseillers Brissette, Lalonde et Denard, Longueuil, M. Joseph Roy, Pointe-Lévis, les maires de St Antoine, comté de Verchères, St Denis, comté de St Hyacinthe, St Thomas, Pierreville, St Denis, Rivière Richelieu, Nicolet, Gentilly, St Pierre les Becquets, Baie du Fèvre et St Jean-Baptiste, Nicolet; M. Michaud, président de la chambre de commerce de Lévis; les conseillers G. Couture et Fortin, de la Pointe-Lévis, M. Lamoureux, secrétaire de la chambre de commerce de la Pointe-Lévis, M. L. Cartier et M. A. M. Archambault, de St Antoine, M. V. Gareau et M. J. B. Crevier, St Denis, rivière Richelieu, M. T. Marchessault et M. Coderre, St Ours; M. D. Parizeau, M. J. Contant, M. C. Bossé, de la chambre de commerce du District de Montréal; M. D. L. Tourigny, M. P., Gentilly; W. Belisle et J. L. Belcour, Baie du Fèvre; Dr. Lacerte, M. C. Darveau, M. P. Robitaille, M. J. A. Dumoulin, M. J. Paradis, M. P. J. Montreuil, M. J. T. Garneau, M. A. Lambert, M. E. Dupré, M. A. Lamoureux, Pointe-Lévis. Etaient aussi présents: M. Rocheleau M. P. P. pour Chambly; M. E. H. Liberté, M. P. P. pour Lotbinière; M. Lussier, M. P. P. pour le comté de Verchères; Dr. C. Rinfret, M. P. pour le comté de Lotbinière; M. Boisvert, M. P. P. pour Nicolet; M. F. Vanasse, M. P. pour Yamaska; M. Gladu, M. P. P. pour Yamaska; l'honorable sénateur Guèvremont, de Sorel; l'honorable F. X. O. Méthot, conseiller législatif pour la division de Lavallière; l'honorable M. Dorion, conseiller législatif pour la division de Saint-Ours; M. F. Marceau, maire de la paroisse de Nicolet; M. C. E. Houde, maire de Saint-Célestien; M. J. Richard, maire de de Saint-Grégoire; M. L. Massé, maire de Bécancour; M. Gaumont, maire de Saint-Jean Deschailhons; M. L. Girard, maire de Sainte-Perpétue, et M. Trudel, de La Rochelle, P.Q.

Il y avait dans l'assemblée trente-trois personnes influentes de la Pointe-Lévis,

La présidence ayant été offerte à M. G. P. 11, maire de Nicolet il la refusa, proposa comme président;